

# Assurance SPEEDY-Crevaision



## Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° 5766750404 établi conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrit par **SPEEDY France S.A.S**, 72-78 Avenue Georges Clemenceau - 92000 NANTERRE - Adresse postale : BP 501 - 92005 NANTERRE CEDEX - CAPITAL SOCIAL : 9 690 549,30€ - SIRET 421 363 979 00020 - RCS NANTERRE B 421 363 979 - APE 4520 A pour le compte de ses clients, *Assurés* désignés ci-dessous, auprès d'AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire N°14 722 057 460. Entreprise régie par le code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur et du Courtier gestionnaire est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaut Conditions Générales lesquelles fixeront avec les conditions particulières constituées par le bulletin d'adhésion ou la facture d'achat du bien garanti, l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Le Courtier Gestionnaire du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est : Supporter Assurances, SAS au capital de 100 000 euros, B 498661909 RCS Paris. Siège social : 82 rue d'Hauteville 75010 Paris, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07031032.

Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

### 1 – BIEN GARANTI

Le pneumatique automobile, à usage routier, acheté neuf dans un point de vente ou sur un site marchand du *Partenaire Souscripteur*, monté dans un centre de montage et désigné sur la facture d'achat faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance ci-dessus référencé.

- **Ne rentrent pas dans les biens garantis, les pneumatiques :**
- **destinés aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes,**
- **non homologués pour un usage routier dont ceux présentant une profondeur inférieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm, et ceux présentant au jour du Sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation,**
- **destinés aux véhicules tout terrain,**
- **destinés aux véhicules de collection (pneumatique rétro),**
- **destinés aux véhicules de compétition**
- **achetés en lot de plus de 4 pneumatiques ou destinés à équiper une flotte automobile**
- **destinés aux remorques, caravanes et autres attaches de véhicule,**
- **ceux à flanc renforcés pour roulage à plat.**

### 2 - OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

La garantie s'applique en cas de Dommage Accidentel résultant :

- d'une crevaision,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le bien garanti inutilisable,
- ou d'un éclatement de l'enveloppe.

La garantie a pour objet :

- La prise en charge de la **réparation** du bien garanti ayant subi un Dommage Accidentel, lorsque celui-ci est réparable ;
- le **versement d'une indemnité** égale au montant de la Valeur de Remplacement après déduction faite de la Vétusté, lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible.
- le **remplacement du deuxième pneumatique**, monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques, si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du bien garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970).

L'indemnisation se fera dans les limites indiquées à l'article « montants de garantie et franchises » sous réserve des exclusions de garanties.

La garantie est limitée à un seul remboursement par année de garantie et est due pour les dommages accidentels survenus en Europe.

### 4 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX DOMMAGES

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT, LES DOMMAGES :

- **causés au bien garanti suite à un remorquage, à une surcharge ou par le feu et les hydrocarbures ;**
- **résultant d'un montage non conforme ;**
- **causés aux Pneumatiques de Remplacement ;**
- **résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel) ;**
- **ne résultant pas d'un Dommage Accidentel, la fuite lente, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement ;**
- **liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations), à l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;**
- **pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le bien garanti.**

### 5 - EXCLUSIONS GENERALES

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT, LES DOMMAGES :

- **Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du pneumatique garanti ou du pneumatique de remplacement.**
- **Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti.**
- **Le vol ou la tentative du bien garanti.**
- **Les préjudices ou pertes financières subis par l'assuré pendant ou suite à un dommage survenu au pneumatique garanti.**
- **Le vice propre, les vices cachés ainsi que les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (appareus sans choc).**
- **Les dommages couverts par une garantie du fabricant ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral du pneumatique.**
- **Les dommages consécutifs à des pratiques telles que courses et rallies, concours de vitesse ou d'adresse, et à leurs essais préparatoires ou toute autre compétition, autorisés ou non.**
- **Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm.**
- **L'utilisation anormale du bien assuré constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée.**
- **Les dommages d'origine nucléaire.**
- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.**
- **Les pertes ou dommages provenant de la faute intentionnelle, dolosive ou la négligence de l'Assuré (art. L113-1 du Code des assurances) ;**

**L'ASSURÉ EST INVITÉ À VÉRIFIER QU'IL N'EST PAS DÉJÀ BÉNÉFICIAIRE D'UNE GARANTIE COUVRANT L'UN DES SINISTRES GARANTIS PAR CE NOUVEAU CONTRAT. SI TEL EST LE CAS, IL BÉNÉFICIE D'UN DROIT DE RENONCIATION À CE CONTRAT PENDANT UN DÉLAI DE 14 JOURS CALENDRIERS À COMPTER DE SA CONCLUSION, SANS FRAIS NI PÉNALITÉS, SI TOUTES LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES :**

- **IL A SOUSCRIT CE CONTRAT À DES FINS NON PROFESSIONNELLES ;**
- **CE CONTRAT VIEN EN COMPLÉMENT DE L'ACHAT D'UN BIEN OU D'UN SERVICE VENDU PAR UN FOURNISSEUR ;**
- **IL JUSTIFIE QU'IL EST DÉJÀ COUVERT POUR L'UN DES SINISTRES GARANTIS PAR CE NOUVEAU CONTRAT ;**
- **LE CONTRAT AUQUEL IL SOUHAITE RENONCER N'EST PAS INTÉGRALEMENT EXÉCUTÉ ;**
- **IL N'A DÉCLARÉ AUCUN SINISTRE GARANTI PAR CE CONTRAT.**

DANS CETTE SITUATION, L'ASSURÉ PEUT EXERCER SON DROIT À RENONCER À CE CONTRAT PAR LETTRE OU TOUT AUTRE SUPPORT DURABLE ADRESSÉ À L'ASSUREUR DU PRÉSENT CONTRAT, ACCOMPAGNÉ D'UN DOCUMENT JUSTIFIANT QU'IL BÉNÉFICIE DÉJÀ D'UNE GARANTIE POUR L'UN DES SINISTRES GARANTIS PAR LE NOUVEAU CONTRAT. L'ASSUREUR EST TENU DE VOUS REMBOURSER LA PRIME PAYÉE, DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS À COMPTER DE SA RENONCIATION.

SI L'ASSURÉ SOUHAITE RENONCER À SON CONTRAT MAIS QU'IL NE REMPLIT PAS L'ENSEMBLE DES CONDITIONS CI-DESSUS, IL DOIT VÉRIFIER LES MODALITÉS DE RENONCIATION PRÉVUES DANS SON CONTRAT.

### 6 – MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

La garantie est acquise dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de garantie	Franchise	Nombre de Sinistre maximum par période de garantie
	Réparation dans la limite de 30€ TTC ou Remplacement du pneumatique, (valeur de remplacement au jour du sinistre), par un pneumatique acheté chez Speedy. Le pourcentage de vétusté sera appliqué sur le prix d'achat initial TTC du pneumatique garanti, acheté par l'Assuré chez SPEEDY		
Indemnisation du pneu garanti	Valeur d'Achat TTC – (Valeur d'achat TTC x Taux de Vétusté). Le taux de Vétusté applicable est : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1er mois : 0%</li><li>▪ 2ème au 12ème mois : 10 %</li><li>▪ 13ème au 24ème mois : 35%</li></ul> A la suite d'un remplacement, s'il est constaté une différence d'usure avec le second pneumatique monté sur le même train (de modèle de dimension et de marque identiques), supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970). Ce dernier pourra être également remplacé.	Aucune	1 remboursement maximum par période de garantie

### 7 - COTISATION

#### a) Montant de la cotisation

La cotisation est indiquée sur la facture d'achat du bien garanti faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance.

#### b) Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est due par l'Assuré en totalité et en une seule fois, payable à l'adhésion au contrat ci-dessus référencé. Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'Assuré est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas de payer les cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral des cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 € pour les risques des particuliers.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de la cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.



## 8 - DUREE DES GARANTIES

La garantie est acquise pour une durée ferme de 12 ou 24 mois à compter de la date d'achat du bien garanti et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance, terme auquel le contrat prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque formalité. Le contrat est résiliable avant le terme dans les cas et conditions prévus dans la notice valant conditions générales..

## 9 - RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

- Par l'Assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par l'Assuré : soit par déclaration faite au siège social de l'Assureur ou chez son représentant, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat. Le destinataire, l'Assureur ou son représentant, confirme par écrit la réception de la notification. Dans quelles circonstances ?

### 1/ Par l'Assureur

- En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des assurances) après remplacement du bien garanti, la résiliation prend effet immédiat.

### 2/ Par l'Assuré

- En cas de changement de situation de l'Assuré (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances)
- En cas de résiliation par l'Assureur après Sinistre d'un autre de vos contrats. La notification doit être effectuée dans le délai de 30 jours de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet 30 jours à dater de la notification à l'Assureur ;
- En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (art L324-1 du Code des assurances).

### 3/ Par l'héritier, l'acquéreur d'une part

- En cas de transfert de propriété d'une chose (L121-10 du Code des assurances).

### 4/ Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de Commerce).

### 5/ De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L121-1 du Code des assurances) ;
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (L326-12 et L113-6 du Code des assurances) ;
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

## 10 - DECLARATION DES SINISTRES, EVALUATION DES DOMMAGES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

### a) Déclaration des Sinistres

L'Assuré doit impérativement se rendre dans un point de vente de SPEEDY dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre pour déclarer le Sinistre

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai et si l'Assureur ou le courtier délégataire prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure (article L 113-2 du Code des assurances).

### b) Evaluation des Dommages

Dans le point de vente Speedy, un technicien inspectera le Bien garanti afin de déterminer la nature des dommages puis remplira, via le portail dédié à la déclaration de sinistre en ligne, sur les dires de l'Assuré, une déclaration de Sinistre circonstanciée (les causes et circonstances connues ou présumées du Sinistre, la date et le lieu de l'événement, la nature et l'importance approximative des dommages) afin de valider si la garantie est mise en jeu et si oui, le montant de la prise en charge par l'Assureur.

### c) Modalités d'indemnisation des Sinistres

Il ne sera demandé aucune avance de frais à l'Assuré, le montant de la prise en charge de l'Assuré sera reporté sur la facture sous la forme d'un coupon de réduction, sauf en cas de vandalisme. En cas de vandalisme, l'Assuré devra avancer le montant de la prise en charge. Il sera alors indemnisé a posteriori par chèque sous 10 jours après réception des pièces justificatives suivantes :

- Le courrier de prise en charge, fourni par le Partenaire Souscripteur au moment de la déclaration de Sinistre
- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- L'attestation de non prise en charge du Bien garanti vandalisé par son Assureur
- automobile.
- La copie de sa pièce d'identité

Le Sinistre est traité sous réserve que l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier Sinistre.

### Le tout pourra être adressé au gestionnaire par :

- Par email : [assurance-speedy@supporter.fr](mailto:assurance-speedy@supporter.fr)
- Par courrier : Supporter Assurances – Assurance Pneumatique Speedy - 11 parc de Marticot - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX

L'Assuré sera alors indemnisé par chèque sous 10 jours après date de réception des pièces justificatives.

### En cas d'expertise complémentaire par l'Assuré ou l'Assureur

Par ailleurs, l'Assureur ou son Gestionnaire peuvent demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre. L'Assuré pourra, s'il le souhaite, mandater à ses frais un autre expert. En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième. Ce dernier est désigné à l'amiable ou par le Président du Tribunal de Grande instance du lieu du Sinistre. Les experts statuent alors à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination sont pris en charge pour moitié entre l'Assuré et l'Assureur.

Afin de permettre cette expertise, Speedy s'engage, en cas de remplacement, à conserver le Pneumatique garanti sinistré 1 mois à compter de la date de déclaration du Sinistre.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur ou au Courtier Gestionnaire de refuser la prise en charge du Sinistre.

### 11 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 12 – SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

### 13 - CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### 14 - MODALITES DE RECLAMATION

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'Assuré d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'Assuré doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, l'interlocuteur habituel ou son service client, le Courtier gestionnaire :

Supporter Assurances, SPEEDY Crevalson, 11 parc de Marticot, CS 80236 33612 Cestas Cedex, l'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9H à 18H.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

AXA France – Direction Relations Clientèle DAA313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

En précisant son nom et le numéro de son contrat ainsi que ses coordonnées complètes. Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé de réception sera adressé à l'Assuré dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont il sera informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite de l'Assuré auprès de son interlocuteur habituel ou des services de l'Assureur. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. L'Assuré et l'Assureur restent libres de le suivre ou non.

À tout moment, l'Assuré a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

### 15 - INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Assureur et le Courtier Gestionnaire sont responsables conjoints des données de l'Assuré. Les données seront utilisées par le Courtier Gestionnaire pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'Assureur n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'Assuré sur certains Sinistres spécifiques. Elles seront également susceptibles d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données de l'Assuré, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits

(recherche et développement), d'évaluer la situation de l'Assuré ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser son parcours en tant qu'Assuré. Les données relatives à la santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Les données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise de protection des données (BCR) du groupe de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire. Les données relatives à la santé de l'Assuré éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de l'Assureur et du Courtier Gestionnaire.

L'Assureur et le Courtier Gestionnaire sont légalement tenus de vérifier que les données de l'Assuré sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront solliciter l'Assuré pour le vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse email avec laquelle ce dernier ou cette dernière a écrit).

L'Assuré peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si l'Assuré a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il ou elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

Pour exercer ses droits, l'Assuré peut écrire à un délégué à la protection des données de l'Assureur (email : [service.informationclient@axa.fr](mailto:service.informationclient@axa.fr) ou courrier : AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, l'Assuré(e) peut choisir de saisir la CNIL.

### 17 - DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Assuré : Personne physique ou morale, domiciliée en France métropolitaine, propriétaire du bien garanti acheté dans un point de vente ou sur le site marchand du Partenaire Souscripteur, et ayant adhéré au présent contrat d'assurance.

Assureur : AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Courtier gestionnaire : Courtier missionné par l'Assureur afin de procéder à la gestion des adhésions, de l'encaissement des primes et la gestion des Sinistres.

Partenaire souscripteur : Personne morale ayant souscrit le contrat d'assurance collective de dommages auprès de l'Assureur.

Dommage Accidentel : Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au bien garanti, nuisant à son bon fonctionnement.

Pneumatique de remplacement : Pneumatique neuf, acheté dans un point de vente ou le site marchand du Partenaire Souscripteur, de marque, de modèle, et de dimension identiques (largeur, jante, indice de vitesse, indice de charge) au bien garanti, ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques au bien garanti.

Sinistre : Événement qui peut donner lieu à la mise en jeu du contrat. Valeur d'Achat : Montant total en euro, toutes taxes comprises, déduction faite des remises éventuelles, du bien garanti et qui est indiqué sur la facture d'achat.

Vétusté : Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usage ou l'ancienneté du bien garanti, et exprimée en pourcentage,